

GUIDE PRATIQUE ÉDITION 2022

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

GUIDE PRATIQUE DÉDIÉ AUX
PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
AUTO-ENTREPRENEURS

LA CIPAV
l'avenir en toute confiance

GUIDE PRATIQUE DÉDIÉ AUX PROFESSIONNELS LIBÉRAUX AUTO-ENTREPRENEURS

| | |
|-----|--|
| P2 | ÉDITO |
| P3 | LES AUTO-ENTREPRENEURS (AE) À LA CIPAV |
| P5 | LES PROFESSIONS RELEVANT DE LA CIPAV |
| P7 | INFORMATIONS GÉNÉRALES |
| P8 | LE FORFAIT SOCIAL |
| P9 | LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV |
| P10 | LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE |
| P13 | LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE |
| P14 | COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ? |
| P15 | LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS |
| P17 | LA SORTIE DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRISE |
| P18 | LE CONJOINT COLLABORATEUR |
| P18 | L'ACRE AIDE AUX CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISE |
| P19 | QUI CONTACTER ? |

ÉDITO

Depuis 2009, la CIPAV accueille tous les professionnels libéraux qui exercent au régime micro-social. Aujourd'hui, les auto-entrepreneurs représentent plus de 60 % des adhérents actifs de la caisse, soit 293 000 comptes actuellement.

En tant qu'auto-entrepreneur, vous réglez vos cotisations auprès de l'Urssaf en vous acquittant du forfait social (22,2 % de votre chiffre d'affaires). L'Urssaf nous reverse ensuite le montant de cotisations relatif à votre retraite et à votre prévoyance pour que nous puissions valoriser vos droits à retraite. La CIPAV est votre caisse de retraite et nous vous accompagnons tout au long de votre parcours professionnel et de votre retraite.



FRANÇOIS CLOUET,
DIRECTEUR DE LA CIPAV

Vous pouvez vous adresser à nous pour obtenir des conseils afin de faire les bons choix durant votre activité professionnelle et pour bénéficier, pour vous ou pour vos proches, d'une aide en cas d'accident de la vie.

Par son expertise des professionnels libéraux, la CIPAV connaît vos problématiques et sait répondre à vos besoins spécifiques.

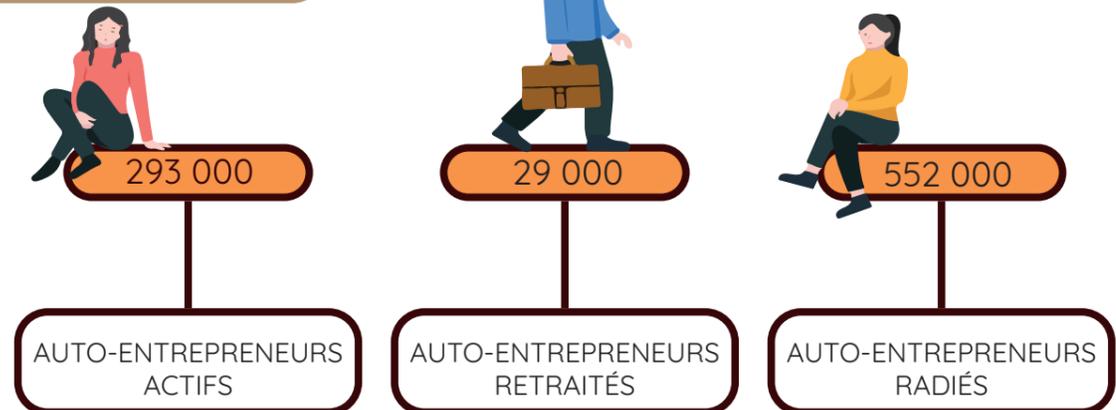
LES AUTO-ENTREPRENEURS (AE) À LA CIPAV

DEPUIS LA CRÉATION DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR EN 2009, LA CIPAV ACCUEILLE LES PROFESSIONS LIBÉRALES RELEVANT DE CE STATUT.

DONNÉES CHIFFRÉES

CONCERNANT LES AE

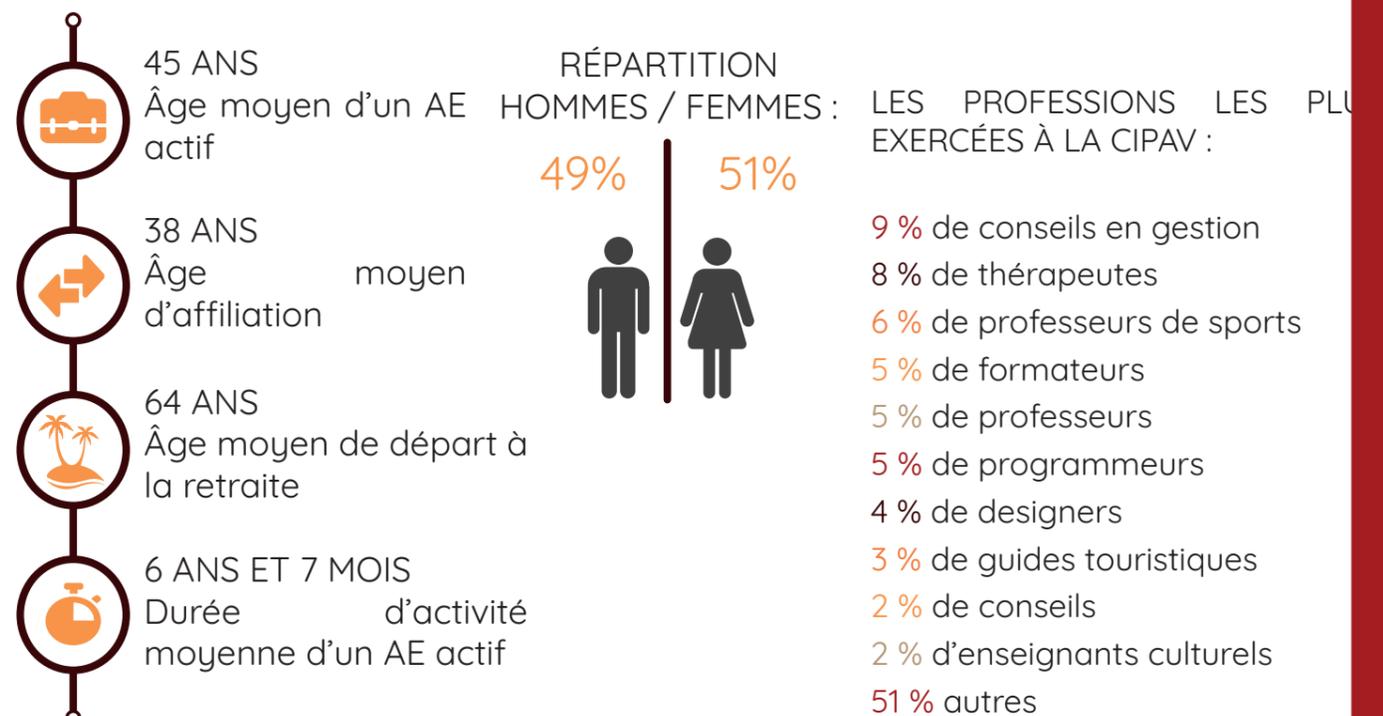
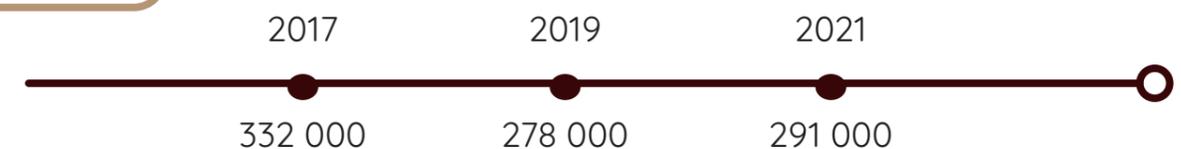
LA CIPAV EN 2022



ÉVOLUTION DU NOMBRE

DE AE ACTIFS

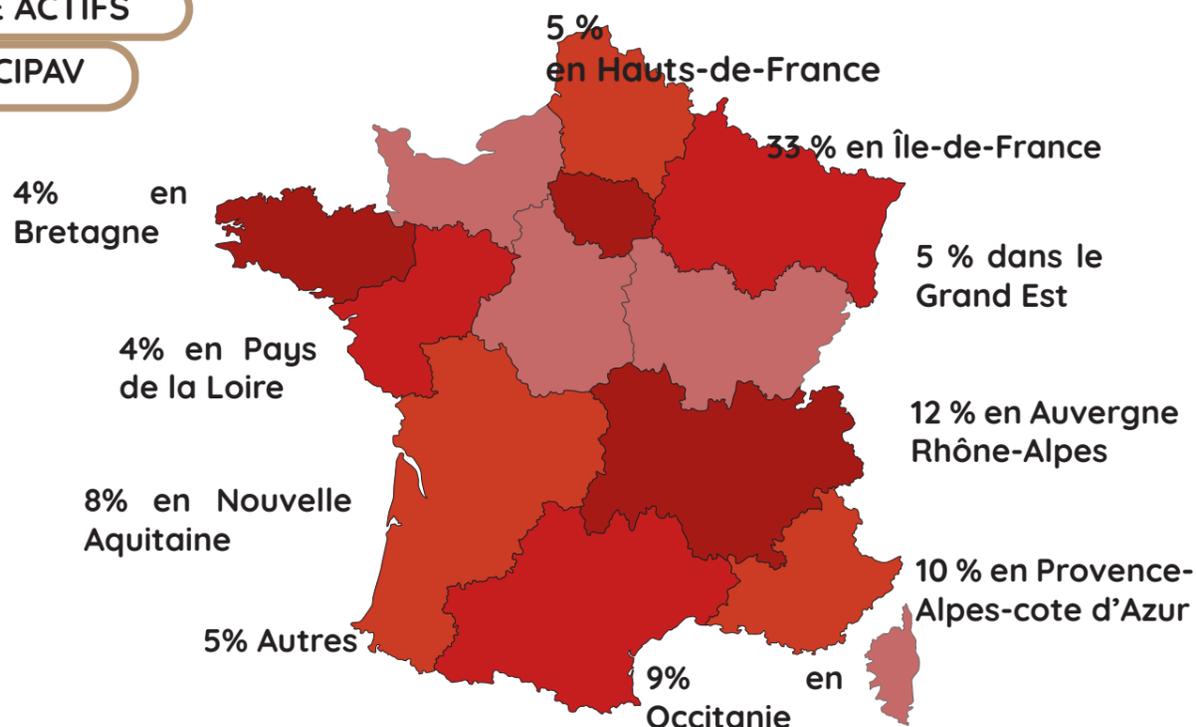
À LA CIPAV



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

DE AE ACTIFS

À LA CIPAV



La Cipav est votre caisse de retraite obligatoire. Elle gère vos régimes de retraite de base et complémentaire ainsi que votre régime d'invalidité-décès.

En tant qu'auto-entrepreneur, vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, l'Urssaf est votre interlocuteur unique.



L'URSSAF EST VOTRE INTERLOCUTEUR POUR :

- enregistrer votre affiliation et votre cessation d'activité. Vous n'avez aucune démarche à effectuer à ce titre auprès de la Cipav. Ces informations sont directement communiquées par votre Urssaf auprès de la Cipav ;
- calculer et encaisser vos cotisations. Vous n'avez pas à régler de cotisations à la Cipav. Une partie de vos cotisations est reversée par votre Urssaf à la Cipav au titre de vos régimes de retraite (base et complémentaire) et du régime d'invalidité-décès.

LA CIPAV EST VOTRE INTERLOCUTEUR POUR :

- vous informer sur votre carrière, sur vos droits à retraite et sur vos garanties d'invalidité-décès ;
- calculer vos droits et verser vos prestations ;
- garantir, à vous et/ou à vos proches, une protection en cas d'accident de la vie dans le cadre de l'action sociale.

LES PROFESSIONS RELEVANT DE LA CIPAV

UN NOUVEAU PÉRIMÈTRE

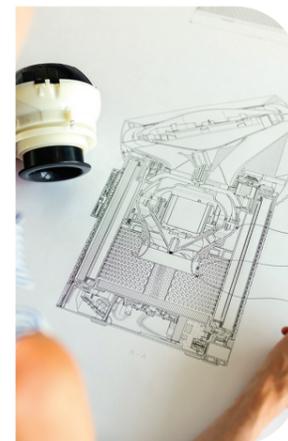
POUR LA CIPAV

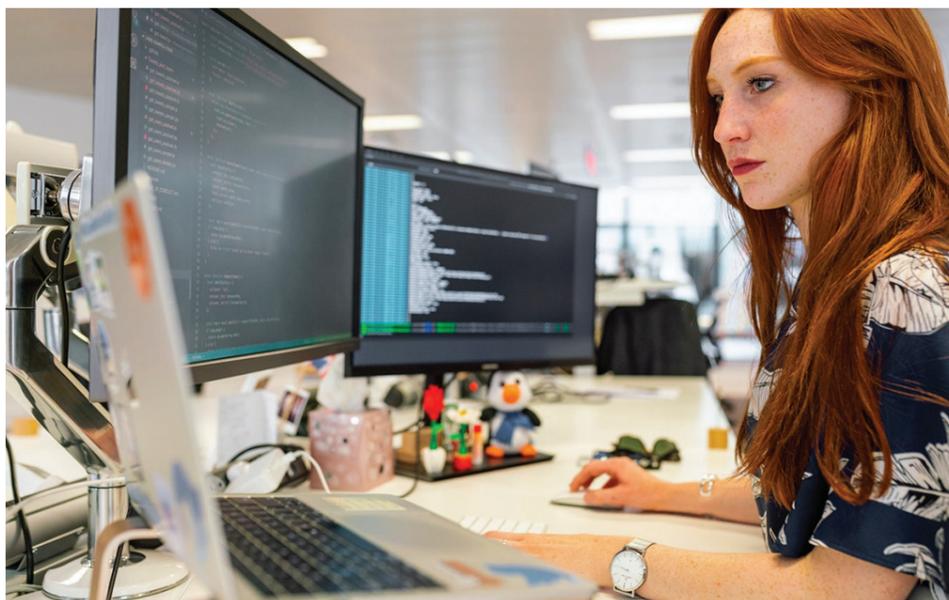
Depuis 2018, un nouveau cadre juridique issu de la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié la liste des professions affiliées à la Cipav.

Si vous créez ou avez créé votre activité après le 1er janvier 2018, vous êtes affilié à la Cipav seulement si vous exercez l'une des professions suivantes :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert, ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, psychomotricien ;
- artiste non affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa ;
- expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- expert en automobile ;
- guide-conférencier.

Si vous n'exercez aucune de ces professions, vous êtes rattaché au régime général.





Les auto-entrepreneurs ayant créé une activité avant le 1er janvier 2018 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav restent affiliés à la Cipav.

Néanmoins, ils disposent d'un droit d'option durant cinq ans pour rejoindre le régime général.

- Le droit d'option est ouvert depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

- Le droit d'option est ouvert aux adhérents exerçant en tant qu'auto-entrepreneurs.

- Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.

- Le transfert est définitif. Si vous optez pour le régime général, vous ne pourrez plus revenir à la Cipav.

- Plusieurs conditions sont à respecter :

- exercer une profession ne relevant plus du périmètre de la Cipav ;

- être à jour de ses cotisations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1er janvier de l'année N+1.



ATTENTION :

La demande de droit d'option doit être effectuée auprès de votre Urssaf.



INFORMATION :

Si le taux de cotisations (forfait social) est de 22 % à la SSI et de 22,2 % à la Cipav, les modalités de répartition spécifiques à la Cipav sont actuellement plus favorables pour l'acquisition de droits à retraite.



ATTENTION :

Le droit d'option est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

SEUIL DE

L'AUTO-ENTREPRISE

Afin de pouvoir exercer en tant qu'auto-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 72 600 € sur l'année. Au-delà de ce montant, vous devez opter pour le régime de droit commun des professionnels libéraux.

FRANCHISE

DE TVA

Lors de la création du régime de l'auto-entreprise en 2009, le législateur français avait décidé d'exempter les auto-entrepreneurs de la TVA. Ce dispositif a été amendé depuis le 1er janvier 2018. Ainsi, les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil sont assujettis à la TVA. Les autres continuent à bénéficier d'une franchise.



ATTENTION :

Pour exercer en tant qu'auto-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 72 600 €.

Pour bénéficier de la franchise de TVA :

- votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 34 400 € (prestations de service) ;

- si vous dépassez ce seuil, vous pouvez continuer à bénéficier de la franchise au cours de l'année de dépassement si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 36 500 € (seuil majoré).

En cas de dépassement du seuil majoré, vous êtes redevable de la TVA dès le 1er jour du mois qui suit.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA, vous avez pour obligation d'indiquer la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » sur l'ensemble des factures délivrées à vos clients. Dans ce cas, vous ne pouvez pas récupérer la TVA payée sur vos frais et investissements.



DÉFINITION :

Chiffre d'affaires :
Somme des ventes de prestations de services du professionnel libéral.

LE FORFAIT SOCIAL

C'EST L'ENSEMBLE DES CHARGES SOCIALES PERSONNELLES À RÉGLER À L'URSSAF.

UN PAIEMENT

SIMPLIFIÉ POUR

VOS CHARGES SOCIALES

En tant qu'auto-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 22,2 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédant votre déclaration (au choix). Il s'agit du forfait social. Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive. L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.



INFORMATION :

Taux de répartition des montants de cotisations versées au titre du forfait social (hors versement libératoire de l'impôt) :

| COTISATIONS | TAUX DE RÉPARTITION DES MONTANTS DE COTISATIONS |
|--|---|
| Assurance maladie-maternité | 12,3 % |
| Invalidité-décès | 2,5 % |
| Retraite de base | Tranche 1 : 24,8 % Tranche 2 : 5 % |
| Retraite complémentaire | 19,8 % |
| CSG et CRDS | 34,7 % |
| Cotisation de prestations maladie en espèces | 0,9 % |

L'Urssaf est chargée de reverser à la Cipav les montants correspondants à vos cotisations de retraite de base et complémentaire ainsi qu'à votre régime d'invalidité-décès. Une contribution de 0,2 % pour la formation professionnelle est également à acquitter.

Vous pouvez également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (taux de 2,2 % à ajouter au taux de 22,2 %). Vous devez obligatoirement déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos charges sociales à l'Urssaf chaque mois (ou chaque trimestre si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle).

UNE COUVERTURE

SOCIALE COMPLÈTE

Le forfait social vous permet de bénéficier d'une couverture sociale minimum. Si vous souhaitez obtenir une meilleure protection sociale, nous vous invitons à opter pour le régime de droit commun. Un dispositif d'indemnités journalières au titre de la maladie, spécifiques aux professionnels libéraux relevant de la CNAVPL, a été institué par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Plus d'informations :

[Ameli : les indemnités journalières.](#)

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV

En tant qu'auto-entrepreneur, vous cotisez :

- au régime de retraite de base des professions libérales, géré par la Cipav pour le compte de la Cnavpl ;
- au régime de retraite complémentaire, piloté et géré par la Cipav ;
- au régime d'invalidité-décès, piloté et géré par la Cipav.

Le paiement du forfait social vous permet d'acquérir des droits dans ces trois régimes. Le régime de l'auto-entreprise est un régime dérogatoire simplifié de calcul et de paiement des cotisations qui se substitue aux règles applicables aux professionnels libéraux exerçant au régime de droit commun.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier de certaines options spécifiques aux régimes de la Cipav, telles que :

- la cotisation en classe supérieure au régime complémentaire ;
- le choix de la classe de cotisation au régime d'invalidité-décès.



INFORMATION :

L'auto-entrepreneur qui était antérieurement affilié à la Cipav en tant que professionnel libéral au régime de droit commun est redevable de la régularisation de ses cotisations au régime de base et au régime complémentaire en année N+1, en plus de sa cotisation Urssaf.



RAPPEL :

Les montants évoqués dans ce guide sont exprimés en brut et non en net.



INFORMATION :

Entant qu'adhérent, vous pouvez également bénéficier de l'action sociale de la Cipav qui vous accompagne afin de prévenir la précarité, les difficultés économiques et la dépendance.



VIDÉO :

« L'action sociale de la Cipav »

LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

29,8 % DES 22,2 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RETRAITE DE BASE, SOIT 6,6 % DE VOTRE CHIFFRE D’AFFAIRES.

**VOUS OBTENEZ
DES TRIMESTRES
ET DES POINTS**

LES TRIMESTRES

Vous validez 1 trimestre par tranche de chiffre d’affaires (CA) égale à 2 421 €, dans la limite de 4 trimestres par an.

| TRANCHE DE CA | NOMBRE DE TRIMESTRES ACQUIS |
|---------------|-----------------------------|
| 2 421 € | 1 |
| 4 842 € | 2 |
| 7 263 € | 3 |
| 9 684 € | 4 |



CA :
Chiffre d’affaires.



ATTENTION :

Aucun trimestre ne sera validé si votre CA annuel est inférieur à 2 421 €.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d’assurance nécessaire à l’obtention du taux plein (sans décote) au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié d’une durée d’assurance minimum.

Si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quelle que soit votre durée d’assurance totale.



INFORMATION :

ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE À TAUX PLEIN

Au plus tôt 62 ans* :
en fonction du nombre de trimestres requis
et au plus tard 67 ans :
quel que soit le nombre de trimestres requis.

*hors dispositions spécifiques.



DÉFINITION :

Taux plein : la retraite à taux plein est une retraite calculée sans décote.

Décote : diminution du montant de la pension de retraite si le nombre de trimestres requis n’est pas atteint.

Liquidation : procédé qui consiste à faire valoir ses droits à retraite afin de percevoir une pension.

—○ Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

—○ l’âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;

—○ le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;

l’âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

| DATE DE NAISSANCE | ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE | N O M B R E DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN | ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN |
|-------------------------|---|--|--|
| Avant 1949 | 60 ans | 160 | 65 ans |
| 1949 | | 161 | |
| 1950 | | 162 | |
| janvier à juin 1951 | | 163 | |
| juillet à décembre 1951 | 60 ans et 4 mois | 163 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 164 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 | 66 ans et 7 mois |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1958 à 1960 | | 167 | |
| 1961 à 1963 | | 168 | |
| 1964 à 1966 | | 169 | |
| 1967 à 1969 | | 170 | |
| 1970 à 1972 | | 171 | |
| 1973 et suivantes | | 172 | |

LES POINTS

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite de base. Chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav.

Vous obtenez :

—○ 1 point pour 6,44 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 1) ;

—○ 1 point pour 153,84 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 2).

| MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV | NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU TITRE DE LA TRANCHE 1 |
|--|--|
| 6,44 € | 1 |
| 12,88 € | 2 |
| 64,40 € | 10 |

| MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV | NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU TITRE DE LA TRANCHE 2 |
|--|--|
| 153,84 € | 1 |
| 307,68 € | 2 |
| 1 538,40 € | 10 |

C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

Valeur de service du point de retraite de base en 2022 : **0,5795 €**.

EXEMPLE

Mme. Pierre est affiliée à la Cipav en tant que AE et déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €

Trimestres

Elle acquiert donc 4 trimestres sur l'année (10 000 € > 9 684 €). Cf barème page 13

Points

Auprès de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 220 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 10 000 € x 22,2 %.

Le montant de sa cotisation au régime de base se calcule comme suit :

Tranche 1 : 2 220 € x 24,8 % = 551 €
Tranche 2 : 2 220 € x 5 % = 111 €

La cotisation de Mme. Pierre au titre du régime de base s'élève donc à 662 €, soit 551 € + 111 €.

—○ Tranche 1 : 551 / 6,44 € = 85,5 points

—○ Tranche 2 : 111 / 153,84 € = 0,7 points

Pour 2022, Mme. Pierre acquiert 86,2 points au régime de base, soit 85,5 + 0,7 points.

**ATTENTION :**

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez pas au titre de la retraite de base de la Cipav et n'acquerez aucun point auprès de la Cipav.

**LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

19,8 % DES 22,2 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, SOIT 4,4 % DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES.

VOUS OBTENEZ**DES POINTS**

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire.

Vous obtenez 1 point pour 42,42 € de cotisations reversées.

| MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV | NOMBRE DE POINTS ACQUIS |
|--|-------------------------|
| 42,42 € | 1 |
| 84,84 € | 2 |
| 424,2 € | 10 |
| 848,4 € | 20 |

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

Valeur de service du point de retraite complémentaire en 2022 : **2,63 €**.

EXEMPLE

Mme. Pierre est affiliée à la Cipav en tant que AE et déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €.

Auprès de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 220 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 10 000 € x 22,2 %

La cotisation de Mme. Pierre au titre du régime complémentaire s'élève donc à 440 €, soit 2 220 € x 19,8 %.

Pour 2022, Mme. Pierre acquiert 10,37 points au régime complémentaire, soit 440 € / 42,41 €.

**ATTENTION :**

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez pas au titre de la retraite complémentaire et n'acquerez aucun point auprès de la Cipav.

**INFORMATION :**

Le taux de rendement du régime complémentaire de la Cipav est de 6,20 %.

Cela signifie que vous mettrez 16 ans, après votre départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.



COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?

La demande s'effectue en ligne directement depuis le site :

info-retraite.fr.

Cette demande de retraite est unique. Elle offre la possibilité aux personnes qui ont cotisé dans différentes caisses de retraite de remplir une seule et même demande pour tous les régimes concernés.

Connectez-vous sur :

info-retraite.fr.

Complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier.

À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

SIMPLE,
PRATIQUE
ET SÉCURISÉ



SIMPLE

Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour tous vos régimes. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.



PRATIQUE

Vous faites tout par internet depuis le service en ligne : de la saisie de vos informations personnelles au dépôt de vos justificatifs, jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.



SÉCURISÉ

Vous accédez au service avec [FranceConnect](https://franceconnect.gouv.fr).



INFORMATION :

Ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



VIDÉO :

« Demander ma retraite en ligne »

LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

2,5 % DES 22,2 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS, SOIT 0,55 % DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES.

Tant que vous n'avez pas cessé votre activité, vous êtes affilié au régime d'invalidité-décès de la Cipav.

VOUS ET VOS PROCHES

BÉNÉFICIEZ DE PRESTATIONS

Vos prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations reversées par votre Urssaf au titre de l'invalidité-décès. Le régime d'invalidité-décès de la Cipav peut ouvrir droit :

— de votre vivant :

au service d'une pension d'invalidité, si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % (le taux est déterminé par le médecin conseil).

| T A U X D'INVALIDITÉ | MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 19 €* DE COTISATIONS REVERSÉES | MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 38 €* DE COTISATIONS REVERSÉES | MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 76 €* DE COTISATIONS REVERSÉES |
|----------------------|---|---|---|
| 100 % | 1 315 € | 2 630 € | 5 260 € |
| 66 % | 868 € | 1 736 € | 3 472 € |

— à votre décès, au versement :

- d'un capital décès ;
- d'une rente annuelle de conjoint ;

- d'une rente annuelle pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

| PRESTATIONS | MONTANT POUR 19 €* DE COTISATIONS REVERSÉES | MONTANT POUR 38 €* DE COTISATIONS REVERSÉES | MONTANT POUR 76 €* DE COTISATIONS REVERSÉES |
|-------------------------------------|---|---|---|
| Capital décès | 3 945 € | 7 890 € | 15 780 € |
| Rente annuelle (conjoint / enfants) | 394,50 € | 789 € | 1 578 € |

*Les montants indiqués sont donnés à titre d'exemple.

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

1. au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
2. au partenaire auquel l'adhérent décédé était lié au jour du décès, par un pacte civil de solidarité ;
3. à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
4. à défaut, à une ou à deux personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;
5. à défaut, à la ou les personnes qui étaient à la charge totale, permanente et effective de l'assuré avant son décès



ATTENTION :

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous n'êtes donc pas couvert au titre du régime d'invalidité-décès de la Cipav.

Si vous êtes marié ou pacsé et/ou avez des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas de déclaration particulière à faire. L'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts de la Cipav.

Si vous n'êtes ni marié ni pacsé, si vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans, vous devez déclarer à la Cipav le nom de la ou des personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire(s).

En l'absence de désignation, le capital décès sera versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente. À défaut, la Cipav ne pourra verser de capital décès.



SERVICES EN LIGNE :

Le formulaire de « Déclaration du bénéficiaire du capital décès » est accessible sur votre espace personnel Cipav, dans l'onglet « Ma prévoyance ».

Toute demande de prestation au titre du régime d'invalidité-décès doit être présentée dans les deux ans suivant le décès. Au-delà de ce délai, aucune demande n'est recevable.



VIDÉO :

« Comment créer mon espace personnel Cipav ? »

LA SORTIE DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRISE

VOUS CHOISISSEZ D'OPTER

POUR LE RÉGIME

DE DROIT COMMUN

Depuis 2016, les entrepreneurs qui créent une entreprise en choisissant le régime micro-fiscal sont automatiquement auto-entrepreneurs.

Afin de vous assurer une meilleure protection sociale, vous avez la possibilité de renoncer au régime simplifié et d'opter pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations selon les règles de droit commun.

Ce choix vous permettra d'acquiescer davantage de droits pour votre future retraite mais aussi de meilleures garanties pour votre régime d'invalidité-décès.

Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre Urssaf :

- au plus tard le dernier jour du 3e mois suivant la date de création d'activité, pour une application immédiate ;
- au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.



ATTENTION :

72 600 € : seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pendant deux années consécutives pour rester dans le dispositif de l'auto-entreprise.

VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES

DÉPASSE LE SEUIL DU RÉGIME

DE L'AUTO-ENTREPRISE

Si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires de 72 600 € pendant deux années consécutives, vous sortez automatiquement du dispositif de l'auto-entreprise.

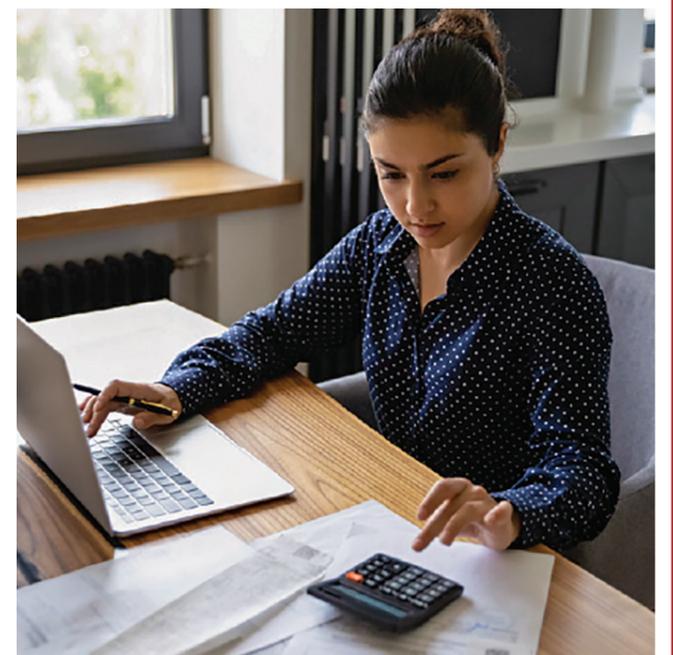
Dès le 1er janvier qui suit ces deux années, vous basculez automatiquement dans le régime de droit commun en tant que professionnel libéral classique.

VOUS CHOISISSEZ ,

D'ARRÊTER VOTRE ACTIVITÉ

D'AUTO-ENTREPRENEUR

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.



LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint collaborateur de l'auto-entrepreneur doit obligatoirement cotiser au titre des régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

Ses cotisations seront calculées sur un forfait ou sur une partie du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur. La possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est désormais ouvert au concubin. Ce statut est limitée à 5 ans à compter du 01/01/2022.

L'ACRE AIDE AUX CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISE

L'ACRE est un dispositif de réduction des montants de cotisations pour soutenir la création ou la reprise d'activité. À compter du 1er janvier 2020, le dispositif est limité à un an.

Pour bénéficier du dispositif, vous devez remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- être demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois à Pôle emploi ces 18 derniers mois ;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active ;
- avoir entre 18 et 25 ans révolus ;
- être salarié ou avoir été licencié d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et avoir repris tout ou partie d'une entreprise

- avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), remplissant l'une des conditions ci-dessus ;
- avoir créé ou repris une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- être bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (prestation partagée d'éducation de l'enfant : PreParE).

Formalités à remplir :
Le formulaire de demande ACRE est à télécharger ici : [Formulaire ACRE](#).

Au titre de l'ACRE, vous bénéficiez de l'application d'un taux de cotisation réduit :

| TAUX DE COTISATIONS | |
|---|---------|
| Application du taux réduit jusqu'à la fin du 3e trimestre suivant la date de création | Au-delà |
| 12,1 % | 22,2 % |

QUI CONTACTER ?

POUR
CONTACTER
L'URSSAF



Vous devez contacter l'Urssaf à laquelle vous êtes affilié pour toutes vos questions relatives à :

- votre affiliation ;
- la cessation de votre activité ; au
- paiement de vos cotisations.



URSSAF.FR



INFORMATION :

Les attestations à jour de cotisations nécessaires pour les marchés publics sont attribuées par l'Urssaf et non par la Cipav.

POUR
CONTACTER
L'ASSURANCE MALADIE



Vous devez contacter l'Assurance Maladie pour toutes vos questions relatives à votre protection maladie.



AMELI.FR

POUR
CONTACTER
LA CIPAV



Vous devez contacter la Cipav pour toutes vos questions relatives à votre carrière et à votre retraite et à vos droits :

- relevé de trimestres ;
- relevé de points ;
- droits à la retraite personnelle ; droits
- à la retraite de réversion ; droits —○ invalidité-décès.



LACIPAV.FR



ESPACE-PERSONNEL.
LACIPAV.FR



01 44 95 68 20



UNE QUESTION ? [FAQ](#)



LACIPAV



9 RUE DE VIENNE 75403 PARIS
CEDEX 08



LACIPAV.FR
ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.
FR